

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20240212-lmc135049-DE-1-1

Date de télétransmission : 22 février 2024

Date de réception : 22 février 2024

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 12 FÉVRIER 2024

DELIBERATION N° 15

**PORTS DÉPARTEMENTAUX DE VILLEFRANCHE-SUR-MER :
CONVENTION AVEC LES PRUD'HOMIES DE PÊCHE DES ALPES-
MARITIMES SUR LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE AU RÔLE**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code des transports ;

Vu la délibération prise le 12 juin 1987 par l'assemblée départementale, approuvant le principe du versement d'une aide aux pêcheurs professionnels des Alpes-Maritimes, représentant la prise en charge de deux mois de frais de rôle d'équipage, en compensation des difficultés qu'ils rencontrent en période estivale pour exercer leur métier, du fait de l'afflux des plaisanciers, modifiée successivement afin d'étendre la durée de la période de référence ;

Considérant qu'à la demande du Comité départemental de pêche, à compter du 1^{er} janvier 2024, l'aide sera coordonnée par les prud'homies ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications aux critères d'octroi de l'aide, comme demandé par les prud'homies de pêche des Alpes-Maritimes ;

Considérant qu'une convention définissant les critères d'éligibilité de l'aide a été

élaborée avec l'ensemble des prud'homies signataires ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son Président proposant la signature de la convention encadrant les modalités d'octroi des aides aux pêcheurs professionnels ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver les termes de la convention relative aux critères d'octroi de l'aide aux pêcheurs à intervenir avec les prud'homies de pêche des Alpes-Maritimes précisées dans le projet joint en annexe ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois années maximum.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT
SERVICE DES PORTS

CONVENTION

Relative aux modalités d'attribution de l'aide au rôle aux pêcheurs professionnels

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Département, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 - 06201 Nice cedex 3, dûment habilité par délibération de la commission permanente.....

d'une part,

ET :

la Prud'homie de Cannes

représentée par son président, Monsieur Alain ANDRE, en sa qualité de 1^{er} Prud'homme

la Prud'homie de Antibes, Juan-les-Pins, Golfe-Juan

représentée par son président, Monsieur Jérôme BOTTERO, en sa qualité de 1^{er} Prud'homme

la Prud'homie de Cros-de-Cagnes

représentée par son président, Monsieur Daniel GOZZOLINO, en sa qualité de 1^{er} Prud'homme

la Prud'homie de Nice

représentée par son président, Monsieur Yves BESKER, en sa qualité de 1^{er} Prud'homme

la Prud'homie de Villefranche-sur-Mer

représentée par son président, Monsieur Jean Paul ROUX, en sa qualité de 1^{er} Prud'homme

la Prud'homie de Menton

représentée par son président, Monsieur Lionel BREZZO, en sa qualité de 1^{er} Prud'homme

d'autre part,

PREAMBULE

Conformément à la délibération en date du 12 juin 1987, modifiée, en compensation des difficultés que rencontrent les pêcheurs en période estivale pour exercer leur métier du fait de l'afflux des plaisanciers et notamment la dégradation des matériels de pêche en service, le Conseil Départemental verse chaque année, via le Comité départemental de Pêche, une subvention aux marins-pêcheurs professionnels totalisant 9 mois d'embarquement sur l'année, dont 3 mois sur la période du 1^{er} Juin au 30 Septembre.

A la demande du Comité départemental de Pêche des Alpes-Maritimes, à compter du 1^{er} Janvier 2024, l'aide départementale au rôle des marins-pêcheurs professionnels sera coordonnée par les Prud'homies.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Bénéficiaires et processus déclaratif

Le Département alloue à chaque Prud'homies, une subvention qui correspond à la somme des indemnités calculées pour chaque marin-pêcheur professionnel éligible dans les conditions précisées ci-après :

Eligibilité des marins pêcheurs :

- Obligation de justifier de 9 mois d'embarquement sur 12,
- Obligation d'embarquement de 90 jours glissants sur la période du 1^{er} Juin au 30 Septembre,
- Obligation d'adhérer à une des Prud'homies signataires.

Modalités de calcul des indemnités :

Le montant de l'indemnité calculé pour chaque marin-pêcheur correspond au remboursement de 3 mois de frais de rôle sur une période courant du 1^{er} Juin au 30 Septembre et déterminé sur la base :

- du nombre de jours minimum d'embarquement correspondant aux critères d'éligibilité rappelé ci-dessus,
- du barème ENIM (régime social des marins),
- de la catégorie à laquelle relève chaque pêcheur.

Processus déclaratif :

- Information des marins pêcheurs lors des Assemblés Générales des Prudhomies en début d'année sur l'obligation de transmettre leur état d'embarquement (ENIM) de l'année « n-1 » au plus tard le 30 Avril de l'année « n »,
- Centralisation des états d'embarquement, vérification critères d'éligibilité et détermination des indemnités par marin-pêcheur,
- Dossier de demande de subvention comprenant les informations rappelées ci-dessus à transmettre par chaque Prud'homie au Président du Conseil départemental des Alpes Maritimes au plus tard le 30 Juin de l'année « n »,
- Instruction de la demande et adoption par la commission permanente en année « n ».
- Décembre année « n » liquidation de la subvention.

Le montant de cette subvention peut varier selon les années en fonction du nombre de bénéficiaires.

En application de l'arrêté n°R93-2026-05-03-001 du 3 Mai 2016, les marins pêcheurs débarqueront le produit de leur pêche dans les ports et points référencés.

Article 2 : Calcul particulier pour les années 2024 et 2025

Depuis 2012, le calcul et le versement de la subvention du Conseil départemental annuelle de l'année « n » s'effectuent sur les données de l'année « n-3 ».

Afin de corriger cette situation, le Conseil départemental des Alpes Maritimes se propose de rétablir le calcul de subvention sur les données de l'année n-1.

Pour ce faire, à compter de 2024, le Conseil départemental propose de rattraper le décalage des années 2021, 2022 et 2023 en deux fois soit pour :

2024 : 2021 et 2022

Article 4 : Durée

La durée de validité de la présente convention est fixée à un 1 an à compter de sa notification, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois années, maximum.

Chaque année, une demande de versement spécifique devra être présentée par la Prud'homie par compilation des informations, à défaut, la subvention concernée sera automatiquement annulée.

Article 5 : Versement de la subvention

Cette subvention sera versée sur demande écrite de la Prud'homie.

Article 6 : Utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement de la subvention accordée.

Article 7 : Résiliation de la convention

Cette convention peut être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, à tout moment et avec préavis de huit jours, pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles. Les sommes versées devront alors être remboursées.

Article 8 : Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumises au tribunal administratif de Nice.

Article 9 : Communication

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la contribution départementale sur tous les supports de communication assurant la promotion de son activité.

Article 10 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

10.1 Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention) :

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention) :

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données :

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement :

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le
(en trois exemplaires originaux)

Pour le Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Pour la Prud'homie de XXXXX

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.